



**Avis n° 2017-AV-0285 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 janvier 2017  
sur un projet de décret relatif à la protection des travailleurs contre les  
risques dus aux rayonnements ionisants (jeunes et femmes enceintes)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-25 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144 ;

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultants de l’exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom ;

Saisie par le Directeur général du travail, par courrier du 26 décembre 2016, pour avis sur un projet de décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants (jeunes et femmes enceintes) ;

Considérant que les partenaires sociaux ont été associés à la préparation de la réforme du code du travail proposée par les projets de décret, avec une présentation de ce texte au Conseil d’Orientation sur les Conditions de Travail, le 25 novembre 2016 ;

Considérant que le projet de décret susmentionné maintient un niveau de protection élevé de la santé et de la sécurité des jeunes travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, en fixant une valeur limite d’exposition sur douze mois consécutifs de 6 mSv en dose efficace et 150 mSv en dose équivalente pour les extrémités ;

Considérant que ce projet de décret clarifie les dispositions qui sont applicables à cette catégorie de travailleurs en situation d’urgence radiologique, en interdisant leur affectation dans un des groupes de travailleurs susceptibles d’intervenir en situation d’urgence radiologique ;

Considérant que les dispositions relatives à la protection des salariés titulaires d’un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires sont maintenues par le projet de décret et que celui-ci introduit une interdiction d’employer ces travailleurs à des travaux effectués en situation d’urgence par des travailleurs affectés au premier groupe ;

Considérant que le niveau de protection de la femme enceinte et de l'enfant à naître est maintenu, que l'interdiction d'affecter la femme allaitante à un poste de travail comportant un risque d'exposition interne à des rayonnements ionisants est réaffirmée et que les dispositions qui leur sont applicables en situation d'urgence radiologique ont été clarifiées (interdiction d'affectation dans un des groupes de travailleurs susceptibles d'intervenir en situation d'urgence radiologique),

**Rend un avis favorable** au projet de décret dans sa version figurant en annexe au présent avis.

Fait à Montrouge, le 19 janvier 2017.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

*Signé par*

Pierre-Franck CHEVET

Sylvie CADET-MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Margot TIRMARCHE

**Annexe à l'avis n° 2017-AV-0285 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 janvier 2017  
sur un projet de décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus  
aux rayonnements ionisants (jeunes et femmes enceintes)**



- au II. de l'article D. 4153-21, les mots « requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre. » sont remplacés par les mots « dans les conditions et forme prévues à la section 3 du présent chapitre et aux articles R. 4451-50 et suivants sous réserve du respect des valeurs limites suivantes, considérées sur douze mois consécutifs :  
« 1° 6 mSv, pour l'organisme entier, valeur évaluée à partir de la dose efficace ;  
« 2° 150 mSv, pour les mains, les avant-bras, les pieds, les chevilles et la peau. Pour la peau, cette limite s'applique à la dose moyenne sur toute surface de 1 cm<sup>2</sup>, quelle que soit la surface exposée ;  
« 3° 15 mSv pour le cristallin.

« Les jeunes concernés sont classés en catégorie B au sens de l'article R. 4451-53. »

- à l'article D. 4154-1, il est ajouté après les mots « aux agents chimiques dangereux » les mots suivants « et aux rayonnements ionisants » et au 23° les mots « le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts » sont remplacés par les mots « la dose efficace susceptible d'être reçue, intégrée sur une heure, est égale ou supérieure à 2 millisieverts et aux travaux effectués en situation d'urgence radiologique par des travailleurs affectés au premier groupe défini à l'article R. 4451-93 ».

« Après l'article D. 4153-21 il est inséré un article D. 4153-21-1 rédigé comme suit : « Il est interdit d'affecter les jeunes à l'un des groupes de travailleurs susceptibles d'intervenir en situation d'urgence radiologique définis à l'article R. 4451-93 ».

## **Article 2**

Les dispositions de la section 3 du chapitre II du titre V du livre Ier de la quatrième partie du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« D. 4152-4.- Lorsque, dans son emploi, la femme enceinte est exposée à des rayonnements ionisants, l'exposition de l'enfant à naître est, pendant le temps qui s'écoule entre la déclaration de grossesse et l'accouchement, aussi faible que raisonnablement possible, et en tout état de cause inférieur à 1 mSv.

« D. 4152-5.- Il est interdit d'affecter ou de maintenir une femme enceinte à un poste de travail requérant un classement en catégorie A.

« D. 4152-6.- Il est interdit d'affecter ou de maintenir une femme allaitant à un poste de travail comportant un risque d'exposition interne à des rayonnements ionisants.

« Après l'article D. 4152-6 il est inséré un article D. 4152-6-1 rédigé comme suit : « En situation d'urgence radiologique, il est interdit de maintenir et d'affecter les femmes enceintes ou allaitant aux groupes de travailleurs susceptibles d'intervenir en situation d'urgence radiologique définis à l'article R. 4451-93 ».

## **Article 3**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **Article 4**

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

Bernard CAZENEUVE

La ministre du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du dialogue  
social

Myriam EL KHOMRI

Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt

Stéphane LE FOLL